ASIE

14. La situation au Cambodge

Décision du 8 mars 1003 (3181° séance) : résolution 810 (1993)

Le 13 février 1993, comme suite à la résolution 792 (1992) du 30 novembre 1992, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur la mise en œuvre de ladite résolution et sur les mesures à adopter pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris au Cambodge¹. Dans son rapport, le Secrétaire général signalait que, le 28 janvier 1993, le Conseil national suprême s'était réuni à Beijing sous la présidence du Prince Sihanouk et avait décidé que les élections pour l'Assemblée constituante se tiendraient du 23 au 25 mai 1993. En outre, le Conseil national suprême avait examiné la possibilité de publier une déclaration dénonçant tout acte de violence, exhortant les parties cambodgiennes à leur modération et demandant qu'il soit mis un terme aux attaques contre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC). Le représentant de la partie du Kampuchéa démocratique (PKD) s'était opposé à l'adoption d'une telle déclaration, et le Prince Sihanouk avait décidé qu'il en publierait une en son propre nom, notant que trois des quatre parties cambodgiennes l'approuvaient². Il avait annoncé qu'il ne serait pas candidat aux élections présidentielles tant que n'aurait pas été adoptée une nouvelle constitution qui préciserait les modalités d'élection du chef de l'État, son mandat et ses pouvoirs. Le Conseil national suprême s'était réuni à nouveau le 10 février 1993 et avait adopté un moratoire sur les exportations de minéraux et de pierres précieuses du Cambodge, conformément à la résolution 792 (1992). Il avait décidé en outre d'envisager de limiter les exportations de bois de sciage afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge.

Le Secrétaire général ajoutait dans son rapport que, alors même que des progrès avaient été accomplis sur la voie de la mise en œuvre de la résolution 792 (1992), certaines parties cambodgiennes n'avaient pas réagi comme il aurait fallu. Le Parti du peuple (État du Cambodge) avait offert de coopérer étroitement avec l'APRONUC mais récemment avaient surgi de graves difficultés concernant le maintien de l'ordre dans les secteurs placés sous son contrôle. Les Forces armées populaires cambodgiennes avaient lancé des attaques contre l'Armée nationale du Kampuchéa démocratique, outrepassant son droit de légitime défense. La PKD, en refusant d'autoriser l'APRONUC à s'établir dans la zone qu'elle contrôlait, avait de nouveau refusé de

saisir les nombreuses possibilités que lui avaient offertes l'APRONUC et la communauté internationale de rejoindre le processus de paix. Simultanément, il importait de résister aux pressions visant à exclure les représentants de la PKD du Conseil national suprême. Le Secrétaire général était convaincu que le cadre mis en place par les Accords de Paris demeurait le meilleur espoir de solution des problèmes du Cambodge et de réconciliation nationale. Il soulignait en outre que c'était aux signataires cambodgiens qu'incombait essentiellement la responsabilité de mettre en œuvre les Accords de Paris et que la stabilité et le bien-être futurs du pays dépendaient des Cambodgiens eux-mêmes. Se référant à la déclaration publiée le 28 janvier 1993 par le Prince Sihanouk, le Secrétaire général suggérait au Conseil de lancer un appel semblable afin d'élargir les exhortations reflétées au paragraphe 17 de sa résolution 792 (1992) et de lancer un autre appel aux trois parties, qui avaient souscrit à la Déclaration pour qu'elles continuent de coopérer étroitement avec l'APRONUC et s'emploient à prévenir ou à réprimer les actes de violence, en particulier les actes à motivation politique.

Le Secrétaire général concluait en disant qu'il était impératif que l'APRONUC entretienne l'élan acquis pour que les élections à l'Assemblée constituante se tiennent comme prévu. En outre, il avait demandé à son Représentant spécial d'évaluer les mesures à prendre après les élections pour garantir la sécurité et soumettre le moment venu des recommandations appropriées à ce sujet au Conseil.

À sa 3181^e séance, le 8 mars 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Nouvelle-Zélande) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil³. Il a également appelé leur attention sur plusieurs autres documents⁴.

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a déclaré que le projet de résolution portait principalement sur les élections au Cambodge, qui constituaient la pierre angulaire du processus de paix et l'un des principaux objectifs des Accords de Paris, qui avaient donné naissance à la plus ambitieuse des opérations jamais menées par l'Organisation des Nations Unies. Il était par conséquent essentiel, à ce stade du processus, que le Conseil de sécurité prenne une décision à l'unanimité. De l'avis du représentant de la France, le projet de résolution constituerait un message politique qui ferait comprendre clairement à toutes les parties cambod-

¹ S/25289. Ce rapport doit être lu en même temps que le troisième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (S/25124).

² Voir S/25289, annexe I, pour la déclaration faite par le Prince Sihanouk, au nom également du Front national de libération du peuple khmer, du Front uni national pour un Cambodge indépendant, neutre, pacifique et coopératif et du Parti du peuple (État du Cambodge).

³ S/25376

⁴ Lettre datée du 20 janvier 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Singapour (S/25133); lettre datée du 4 mars 1993, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam (S/25366).

giennes que la violence ne serait pas tolérée et qu'elles n'avaient pas d'autre choix que de respecter les règles de la démocratie. Le Conseil de sécurité souscrirait aux résultats des élections si l'ONU certifiait qu'elles avaient été libres et régulières. Le Conseil continuerait également d'apporter son appui à l'Assemblée constituante élue et au processus de rédaction d'une constitution ainsi qu'à la mise en place d'un nouveau gouvernement au Cambodge. Faisant valoir que c'était aux Cambodgiens eux-mêmes qu'incombait la responsabilité de rétablir la paix et la stabilité dans leur propre pays, le représentant de la France a fait appel au peuple cambodgien et aux dirigeants des parties cambodgiennes pour qu'ils fassent preuve de tolérance, de maturité politique et de modération de sorte que les élections puissent se dérouler dans un climat politique neutre⁵.

Le représentant de la Chine a rappelé que les Accords de Paris constituaient la base d'un règlement d'ensemble de la question cambodgienne. Les difficultés et divergences de vues découlant de leur application devraient être aplanies par les efforts conjoints des parties intéressées, par la consultation et le dialogue. Il était cependant regrettable, comme l'avait fait observer le Secrétaire général dans son rapport, que des actes de violence à motivation politique soient commis continuellement et qu'il n'ait pas encore été possible d'établir un environnement politique neutre, élément indispensable à la tenue d'élections libres et régulières dans le pays⁶.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 810 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990 et 745 (1992) du 28 février 1992 ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 13 février 1993.

Rendant hommage à S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), pour ses efforts inlassables en vue de rétablir la paix et l'unité nationale au Cambodge,

Rappelant qu'au titre des Accords de Paris le peuple cambodgien a le droit de déterminer son propre avenir politique par la voie de l'élection libre et équitable d'une assemblée constituante, qui élaborera et approuvera une nouvelle constitution cambodgienne puis se transformera en assemblée législative, qui formera, ce nouveau gouvernement cambodgien,

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs obtenus par le Secrétaire général et l'APRONUC dans la mise en œuvre des Accords de Paris, en particulier s'agissant de l'enregistrement des électeurs et du rapatriement des réfugiés, et réaffirmant son soutien continu aux activités de l'APRONUC,

Accueillant avec satisfaction la décision prise par le CNS lors de sa réunion du 10 février 1993 d'adopter un moratoire sur les exportations de minéraux et de pierres précieuses en provenance du Cambodge et d'envisager une limitation des exporta-

tions de bois de sciage, afin de protéger les ressources naturelles du Cambodge,

Déplorant les violations du cessez-le-feu, par la PDK et par l'État du Cambodge,

Préoccupé par le nombre croissant d'actes de violence perpétrés pour des motifs politiques, en particulier dans les zones contrôlées par l'État du Cambodge, et pour des motifs ethniques, et par les incidences négatives de tels actes sur la mise en œuvre des Accords de Paris,

Soulignant l'importance des mesures prises par l'APRONUC en vue d'assurer un environnement politique neutre au Cambodge,

Condamnant les attaques, les menaces et les actes d'intimidation contre l'APRONUC, en particulier la détention récente de personnels de l'APRONUC,

Déplorant que la PKD ait manqué aux engagements qu'elle a souscrits au titre des Accords de Paris, notamment en ce qui concerne l'accès sans restriction de l'APRONUC aux zones qu'elle contrôle, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la phase II du cessez-le-feu, et priant instamment la partie concerne de s'associer pleinement à la mise en œuvre des Accords de Paris,

Exprimant sa grave préoccupation au sujet des informations récentes reçues de l'APRONUC selon lesquelles un petit nombre de personnels militaires étrangers servait dans les forces armées de l'État du Cambodge en violation des Accords de Paris; exhortant toutes les parties à apporter leur pleine coopération aux enquêtes de l'APRONUC sur les informations faisant état de la présence de forces étrangères sur le territoire qu'elles contrôlent; et soulignant l'importance du retrait immédiat du Cambodge de toutes les forces étrangères, conseillers étrangers et personnels militaires étrangers,

- 1. Approuve le rapport du Secrétaire général en date du 13 février 1993;
- 2. Fait sienne la décision du Conseil national suprême tendant à ce que l'élection de l'Assemblée constituante se tienne du 23 au 27 mai 1993;
- 3. Souligne l'importance cruciale de la réconciliation nationale pour obtenir une paix et une stabilité durables au Cambodge;
- 4. *Prie instamment* toutes les parties cambodgiennes de coopérer pleinement avec l'APRONUC dans la préparation et le déroulement de l'élection de l'Assemblée constituante;
- 5. Exprime sa satisfaction quant au niveau atteint dans l'enregistrement des électeurs;
- 6. Demande à l'APRONUC de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer et maintenir un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables et prie le Secrétaire général d'informer le Conseil de sécurité d'ici le 15 mai 1993 des conditions et des préparatifs de l'élection;
- 7. Prie instamment toutes les parties cambodgiennes d'aider à susciter chez leurs partisans un esprit de tolérance pour la rivalité politique pacifique et à assurer le respect du code de conduite pendant la prochaine campagne électorale;
- 8. Prie instamment en particulier toutes les parties cambodgiennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la liberté de parole, de réunion et de mouvement, ainsi qu'un accès équitable de tous les partis politiques enregistrés aux médias, y compris la presse, la télévision et la radio, pendant la campagne électorale commençant le 7 avril 1993, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au peuple cambodgien que les élections seront à bulletin secret;

⁵ S/PV.3181, p. 3 à 5.

⁶ Ibid., p. 8 à 10.

- 9. Exige que toutes les parties cambodgiennes prennent les mesures nécessaires pour mettre fin à tous les actes de violence, à toutes les menaces et tous les actes d'intimidation commis pour des motifs politiques ou ethniques, et prie instamment toutes les parties d'apporter leur coopération aux enquêtes sur ces actes conduites par le Bureau du Procureur spécial de l'APRONUC;
- 10. Exprime sa pleine confiance dans la capacité de l'APRONUC à organiser une élection libre et équitable, et se déclare prêt à entériner les résultats des élections à condition que l'Organisation des Nations Unies les certifie libres et équitables:
- 11. Exhorte toutes les parties cambodgiennes à respecter l'engagement qu'elles ont pris au titre des Accords de Paris de respecter le résultat des élections;
- 12. Considère que ce sont les Cambodgiens eux-mêmes qui ont la responsabilité principale de la mise en œuvre des Accords de Paris, ainsi que de la stabilité et du bien-être futurs du Cambodge:
- 13. Considère en particulier que c'est aux Cambodgiens qu'il incombe, après l'élection de l'Assemblée constituante, de se mettre d'accord sur une constitution et de mettre en place un gouvernement dans les trois mois qui suivent l'élection et souligne qu'il est important d'achever cette tâche dans les délais;
- 14. Se déclare prêt à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge;
- 15. Prend note des remarques du Secrétaire général figurant au paragraphe 44 de son rapport concernant la sécurité au Cambodge pendant la période allant de l'élection d'une Assemblée constituante à la fin du mandat de l'APRONUC qui interviendra après la mise en place d'un gouvernement, et accueille avec satisfaction son intention de soumettre des recommandations au Conseil sur ce point;
- 16. Se félicite de la décision prise par le CNS lors de sa réunion du 10 février d'adopter des mesures en faveur de la protection des ressources naturelles du Cambodge, et soutient les mesures prises par le Comité consultatif technique sur la gestion et l'exploitation durable des ressources naturelles pour appliquer ces décisions;
- 17. Exige à nouveau que toutes les parties honorent pleinement les obligations qui leur incombent au titre des Accords de Paris, et en particulier s'abstiennent de toute activité militaire offensive;
- 18. Exige que toutes les parties prennent les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité des personnels de l'APRONUC dans tout le Cambodge, et s'abstiennent de toutes menaces ou de tous actes d'intimidation contre le personnel de l'APRONUC, ainsi que de toute ingérence dans l'exécution de son mandat;
- 19. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil dans le cadre de son quatrième rapport intérimaire en avril 1993 sur la mise en œuvre de la présente résolution et sur toutes autres mesures qui seraient nécessaires ou appropriées pour assurer la réalisation des objectifs fondamentaux des Accords de Paris;
 - 20. Décide de rester activement saisi de cette question.

Prenant la parole après le vote, la représentante des États-Unis a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée marquait un autre jalon sur la voie de la réalisation du principal objectif des Accords de Paris, relevant toutefois que des élections ne seraient que l'une des étapes menant à l'objectif ultime, à savoir la création d'un Cambodge pacifique et démocratique. Or, les élections ne pourraient être couronnées de succès et il ne pourrait y avoir de réconciliation nationale que si toutes les parties cambodgiennes se montraient disposées à respecter les résultats du scrutin. Les États-Unis, en votant pour la résolution, s'engageaient à appuyer le gouvernement élu en tant que seule autorité légitime au Cambodge⁷.

Décision du 5 avril 1993 (3193^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À la 3193^e séance du Conseil, le 5 avril 1993, le Président (Pakistan) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁸:

Le Conseil de sécurité condamne fermement toutes les attaques contre l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), en particulier celles qui ont récemment causé la mort de deux ressortissants du Bangladesh membres de l'APRONUC, ainsi que le lâche assassinat de trois membres du contingent bulgare de l'APRONUC, survenu le 2 avril 1993.

Le Conseil de sécurité exprime son ferme soutien à l'APRONUC dans l'exercice de son mandat dans le cadre des Accords de Paris. Il exige que tous les actes hostiles contre l'APRONUC cessent immédiatement et que toutes les parties prennent des mesures pour préserver la vie et la sécurité des personnels de l'APRONUC.

Il présente ses condoléances aux Gouvernements du Bangladesh et de la Bulgarie, ainsi qu'aux familles des victimes, au courage et au dévouement desquelles il rend hommage. Il demande au Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les circonstances et sur les responsabilités de ces actions meurtrières.

Le Conseil de sécurité exprime également sa détermination à ce que l'élection de l'assemblée constituante ait lieu aux dates décidées par le Conseil national suprême et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993). À ce titre, le Conseil souligne l'importance qui s'attache à ce qu'un environnement politique neutre au Cambodge soit assuré, et que cessent les actes de violence, de menace ou d'intimidation perpétrés pour des raisons politiques ou ethniques.

Décision du 20 mai 1993 (3213^e séance) : résolution 826 (1993)

Le 3 mai 1993, comme suite à la résolution 745 (1992), le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un quatrième rapport sur l'APRONUC⁹ dans lequel il signalait qu'il ne s'était pas avéré possible de mettre en œuvre intégralement tous les aspects des Accords de Paris conformément au plan d'application qu'il avait présenté au Conseil en février 1992¹⁰. La PKD avait continué de refuser toute coopération et tous les efforts déployés par le Conseil de sécurité, par l'APRONUC et par d'autres parties pour la convaincre d'assumer ses responsabilités en vertu des Accords avaient été vains. En outre, le refus de la PKD

⁷ Ibid., p. 11 et 12.

⁸ S/25530.

⁹ S/25719.

¹⁰ Voir S/23613.

d'autoriser l'APRONUC à s'établir dans les zones placées sous son contrôle ainsi que de cantonner et de désarmer ses troupes avait amené les trois autres factions à suspendre la démobilisation de leurs forces armées. La partie de l'État cambodgien et les forces armées populaires cambodgiennes avaient également pris part à des attaques à motivation politique dirigées contre les parties de l'opposition afin de les intimider. En outre, les massacres de personnes de langue vietnamienne et les attaques délibérées dirigées contre les membres de l'APRONUC reflétaient l'hostilité croissante de la PKD au processus de paix et aux élections. Bien que les violations du cessez-le-feu aient généralement été de peu d'envergure et que l'APRONUC ait réussi jusqu'à un certain point à réduire la violence politique, il apparaissait que les élections ne se dérouleraient pas dans un environnement aussi désarmé et aussi politiquement neutre que prévu dans les Accords de Paris et dans le plan d'application. Simultanément, toutefois, les Cambodgiens se montraient fermement résolus à mener à bien le processus électoral. Environ 96 p. 100 des électeurs potentiels s'étaient fait inscrire et 20 partis politiques avaient accompli les formalités d'enregistrement requises pour participer aux élections. Les trois parties cambodgiennes qui coopéraient avec l'APRONUC s'étaient également engagées à accepter les résultats du scrutin, et les préparatifs du déroulement des élections étaient bien avancés. Bien que la situation ne soit pas parfaite et compte tenu de toutes les circonstances, le Secrétaire général ne voyait aucune raison de retarder une élection qui n'était pas la fin mais plutôt le début du processus de renouveau au Cambodge.

Le 15 mai 1993, conformément à la résolution 810 (1993), le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport dans lequel il décrivait la situation et les préparatifs de la tenue d'élections au Cambodge¹¹. Le Secrétaire général a informé le Conseil que les préparatifs techniques étaient pratiquement achevés. Lors de la réunion tenue par le Conseil national suprême le 21 avril 1993, son Représentant spécial avait exprimé l'avis que la liberté et la régularité des élections seraient appréciées à la lumière de trois principaux critères : la mesure dans laquelle la campagne électorale et le scrutin auraient été affectés par la violence, l'intimidation et les harcèlements; la mesure dans laquelle la partie de l'État du Cambodge, qui contrôlait les plus vastes secteurs du pays et qui disposait des structures administratives les plus étendues, aurait joui d'avantage indus; et le déroulement technique du scrutin. Le Secrétaire général informait également le Conseil des plans de sécurité que l'APRONUC avait élaborés et affinés continuellement à la lumière de l'intention maintes fois exprimée par la PKD de s'opposer aux élections, y compris par la violence. Ainsi, il n'y aurait pas d'élections dans les secteurs contrôlés par la PKD ou dans ceux où l'APRONUC n'avait pas été autorisée à s'établir. Les autres régions du pays avaient été désignées comme zones à risque élevé, moyen et modéré, différentes mesures de sécurité étant prévues dans chaque

11 S/25784.

cas. Dans les zones à haut risque, des militaires armés de l'APRONUC seraient postés dans les bureaux de vote et aux alentours. Il serait également déployé dans ces zones des forces d'intervention rapide et des unités d'appui médical. En outre, le Secrétaire général étudiait attentivement une demande des trois factions cambodgiennes qui appuyaient les élections tendant à ce que leur soient retournées les armes qu'elles avaient placées sous le contrôle de l'APRONUC étant donné que c'étaient elles qui étaient essentiellement responsables du maintien de la sécurité dans les zones placées sous leur contrôle.

Le Secrétaire général relevait que, en dépit des préparatifs méticuleux menés par l'APRONUC, le scrutin se déroulerait dans un climat moins favorable que celui qui avait été envisagé dans les Accords de Paris par suite du retrait progressif de la PKD du processus de paix, qui avait été marqué au début par l'inobservation des dispositions militaires des Accords ou par un boycottage des élections et enfin par l'intention de s'y opposer par la violence. Regrettablement, la partie de l'État cambodgien avait également contribué, bien qu'à un moindre degré, à l'apparition d'un climat de violence par son recours à des mesures d'intimidation des autres partis politiques. De plus, elle n'avait pas donné suite comme il convenait aux efforts déployés par l'APRONUC pour empêcher que ses structures administratives soient utilisées à des fins politiques. Le Secrétaire général avait néanmoins ordonné que les élections se tiennent comme prévu, conformément à la volonté et à l'intention manifestées par le Conseil de sécurité et par l'immense majorité du peuple cambodgien.

À sa 3213^e séance, le 20 mai 1993, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour les deux rapports du Secrétaire général. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Fédération de Russie) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables du Conseil et donné lecture d'une modification apportée au projet de résolution sous sa forme provisoire¹². Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents¹³.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 826 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 janvier 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Prenant note des rapports du Secrétaire général, en date du 3 mai 1993 et du 15 mai 1993,

Exprimant son plein soutien aux près de cinq millions de Cambodgiens qui, en dépit des actes de violence et d'intimidation, se sont fait enregistrer sur les listes pour l'élection d'une

¹² S/25803.

Lettres adressées au Secrétaire général par les représentants du Danemark (S/25563); de la France et de l'Indonésie (S/25658); et de Singapour (S/25794); lettre adressée au Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général (S/25669).

assemblée constituante, et ont largement et activement participé à la campagne électorale,

Soulignant la grande importance de la poursuite des efforts inestimables au Cambodge de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), en vue de parvenir à la réconciliation nationale et de rétablir la paix,

- 1. Approuve les rapports du Secrétaire général en date du 3 mai 1993 et du 15 mai;
- 2. Exprime sa satisfaction pour les dispositions adoptées par les Nations Unies pour la tenue de l'élection de l'Assemblée constituante au Cambodge, qui sont décrites dans le rapport du Secrétaire général;
- 3. Exige que toutes les parties respectent les Accords de Paris et apportent la pleine coopération requise par ces accords à l'APRONUC;
- 4. Félicite ceux qui ont participé à la campagne électorale conformément aux Accords de Paris en dépit des actes de violence et d'intimidation, afin que le peuple cambodgien ait la possibilité de choisir librement son propre gouvernement;
- 5. Déplore tous les actes de non-coopération avec les Accords de Paris et condamne tous les actes de violence commis pour des motifs politiques et ethniques, les actes d'intimidation et les attaques contre le personnel de l'APRONUC;
- 6. Exprime son plein soutien aux mesures prises par l'APRONUC pour garantir la sécurité du personnel de l'APRONUC et souligne la nécessité que l'APRONUC poursuive ses efforts en ce sens;
- 7. Exige que toutes les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et la sécurité du personnel de l'APRONUC sur l'ensemble du territoire cambodgien et s'abstiennent de toute menace ou de tout acte d'intimidation contre ses membres, et de toute ingérence dans l'exercice de leurs fonctions;
- 8. Exprime sa satisfaction pour les efforts et les résultats positifs de l'APRONUC dans la préparation de ces élections tant en ce qui concerne le processus d'homologation des candidats et des partis que le déroulement de la campagne électorale dans des conditions pourtant difficiles;
- 9. Appuie sans réserve la décision du Secrétaire général d'organiser les élections à la date prévue, conformément à la décision du CNS entérinée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993);
- 10. *Demande* à l'APRONUC de continuer à œuvrer conformément à la résolution 810 (1993) pour assurer un environnement politique neutre permettant la tenue d'élections libres et équitables;
- 11. *Réaffirme* qu'il est déterminé à entériner les résultats des élections pour une assemblée constituante, à condition qu'elles soient certifiées justes et équitables par les Nations Unies;
- 12. Rappelle à toutes les parties cambodgiennes l'obligation qui leur incombe au titre des Accords de Paris de respecter pleinement les résultats de ces élections;
- 13. *Avertit* que le Conseil réagira de façon appropriée si l'une des parties ne respecte pas ses obligations;
- 14. *Réaffirme* qu'il est prêt à soutenir pleinement l'Assemblée constituante et le processus d'élaboration d'une constitution et de mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge; et à soutenir les efforts ultérieurs en faveur de la réconciliation nationale et de la consolidation de la paix;
- 15. Reconnaît que les Cambodgiens eux-mêmes assument la responsabilité principale de l'application des Accords de Paris, ainsi que de l'avenir politique et de la prospérité de leur propre pays, et réaffirme que toutes les parties cambodgiennes doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent aux

termes des Accords de Paris et participer de manière constructive et pacifique au processus politique après les élections;

- 16. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sans délai sur le déroulement et le résultat des élections, et notamment sur la conduite des parties eu égard aux obligations qui leur incombent en vertu des Accords de Paris et, si nécessaire, de recommander toute initiative ou mesure propre à assurer le plein respect de ces obligations par toutes les parties;
 - 17. Décide de rester activement saisi de la question.

Après le vote, les représentants des États-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de la Fédération de Russie ont déclaré qu'il importait que le Conseil réaffirme sa volonté de promouvoir le rétablissement de la paix et de la démocratie au Cambodge en approuvant les résultats des élections, à condition que celles-ci aient été certifiées comme ayant été libres et régulières par l'Organisation des Nations Unies. Ils ont également averti que le Conseil de sécurité était prêt à adopter les mesures appropriées contre toute partie qui chercherait à faire obstacle au scrutin ou à modifier les résultats des élections au Cambodge¹⁴.

Le représentant de la Chine a relevé que la communauté internationale tout entière était préoccupée par la question de savoir comment la paix pourrait être maintenue au Cambodge après les élections à l'Assemblée constituante. La Chine ne voulait ni une nouvelle flambée de violence au Cambodge, ni un recours à la force par l'une quelconque des parties. La Chine appuyait une réconciliation authentique de toutes les parties cambodgiennes de sorte que le Cambodge puisse entreprendre d'édifier un État indépendant, souverain, uni, pacifique et neutre 15.

Décision du 22 mai 1993 (3214^e séance) : déclaration du Président du Conseil

À la 3214^e séance du Conseil, le 22 mai 1993, le Président (Fédération de Russie) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante¹⁶:

Le Conseil de sécurité condamne fermement le bombardement, le 21 mai 1993, des Forces de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), qui a fait deux morts et sept blessés parmi les membres du détachement chinois chargé du génie. Il présente ses condoléances au Gouvernement chinois ainsi qu'aux familles des victimes dont il salue le courage et le dévouement.

Le Conseil de sécurité prend note du rapport préliminaire du Secrétariat selon lequel ce bombardement est le fait de l'ANKD. Il prie le Secrétaire général de poursuivre l'enquête et de lui faire rapport d'urgence.

Le Conseil de sécurité exprime son ferme soutien à l'APRONUC dans l'exercice de son mandat conformément aux Accords de Paris. Il condamne fermement toutes les attaques contre l'APRONUC et exige que tous ceux qui en sont responsables cessent immédiatement de se livrer à des actes hostiles

_

¹⁴ S/PV.3213, p. 7 à 9 (États-Unis); p. 9 à 11 (France); p. 12 et 13 (Royaume-Uni); et p. 27 à 29 (Fédération de Russie).

¹⁵ Ibid., p. 11 et 12.

¹⁶ S/25822.

contre l'APRONUC et prennent sans délai des mesures pour protéger la vie et la sécurité des personnels de l'Autorité.

Le Conseil de sécurité rappelle la mise en garde contenue dans sa résolution 826 (1993) selon laquelle il réagira de façon appropriée si l'une des parties ne respecte pas ses obligations. Il avertit également qu'il ne tolérera pas que l'usage de la violence compromette le processus démocratique au Cambodge ou le mette en échec et qu'il adoptera de nouvelles mesures appropriées contre toute partie qui n'honorera pas ses obligations.

Le Conseil de sécurité est en outre résolu à ce que les élections à l'Assemblée constituante aient lieu aux dates qui ont été décidées par le Conseil national suprême et approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 810 (1993). Il réaffirme son attachement à la résolution 826 (1993). Le Conseil lance un appel au peuple cambodgien pour qu'il exerce pleinement son droit de vote au cours des prochaines élections. Il souligne à cet égard qu'il importe de faire cesser les actes de violence, les menaces et les intimidations et d'assurer un climat de neutralité politique au Cambodge.

Décision du 2 juin 1993 (3227^e séance) : résolution 835 (1993)

À sa 3227^e séance, le 2 juin 1993, le Conseil de sécurité a repris son examen du point intitulé « La situation au Cambodge ». Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables¹⁷ ainsi que sur une lettre datée du 2 juin 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte d'une déclaration que son Représentant spécial pour le Cambodge avait faite lors d'une réunion du Conseil national suprême le 29 mai 1993, à l'issue du scrutin¹⁸. Dans cette déclaration, le Représentant spécial du Secrétaire général avait confirmé que les élections avaient été libres et régulières.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 835 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993 et autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et en particulier au Représentant spécial du Secrétaire général, Yasushi Akashi, pour le courage, le dévouement et la persévérance avec lesquels ils ont apporté le soutien voulu au processus électoral, malgré les épreuves et les difficultés,

Rendant hommage au rôle dirigeant de S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême, et au rôle qu'il continue à jouer,

Notant avec satisfaction le nombre considérable de Cambodgiens qui ont manifesté leur patriotisme et leur sens des responsabilités en exerçant leur droit de vote,

Faisant sienne la déclaration que le Représentant spécial du Secrétaire général a faite le 29 mai 1993 au Conseil national suprême, selon laquelle les élections se sont déroulées librement et équitablement,

- 1. Rend hommage aux membres de l'APRONUC, en particulier à ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour permettre cette manifestation extraordinaire de la part du peuple cambodgien;
- 2. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter son rapport sur les élections aussitôt que possible;
- 3. Exprime son intention, lorsque la régularité des élections aura été attestée, d'apporter tout son soutien à l'Assemblée constituante dûment élue dans les travaux qu'elle entreprendra afin d'élaborer une constitution, conformément aux principes énoncés à l'annexe 5 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge, et de constituer un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge;
- 4. Demande à toutes les parties de se conformer à l'obligation qui leur incombe de respecter pleinement les résultats des élections et leur demande instamment de faire tout leur possible pour assurer l'établissement pacifique d'un gouvernement démocratique conformément aux termes de la nouvelle Constitution;
- 5. Demande instamment à la communauté internationale de contribuer activement à la reconstruction et au relèvement du Cambodge;
 - 6. Décide de rester activement saisi de la question.

Après le vote, la plupart des orateurs ont déclaré que les élections étaient une grande victoire pour le peuple cambodgien et pour la démocratie ainsi qu'une réalisation spectaculaire de l'Organisation et ont exhorté toutes les parties cambodgiennes à respecter le résultat du scrutin¹⁹.

Décision du 8 juin 1993 (3230° séance) : déclaration du Président du Conseil

À la 3230^e séance du Conseil, le 8 juin 1993, le Président (Espagne) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante²⁰:

Le Conseil de sécurité condamne fermement les deux attaques armées lancées, le 7 juin 1993, l'une contre une section pakistanaise de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC), l'autre contre une section malaisienne de l'APRONUC. Lors du premier incident, deux Pakistanais ont été blessés, dont un gravement; lors du deuxième, trois Malaisiens ont été blessés, dont un gravement.

Le Conseil de sécurité prend note du rapport préliminaire du Secrétariat suivant lequel la première attaque a été lancée contre le camp pakistanais par l'Armée nationale du Kampuchéa démocratique; dans le deuxième incident, l'identité des assaillants n'a pas encore été déterminée. Il demande au Secrétaire général de poursuivre l'enquête et de lui faire rapport d'urgence.

Le Conseil de sécurité exige que les auteurs des attaques mettent immédiatement fin à tous actes d'hostilité contre l'APRONUC et réaffirme qu'il prendra les mesures qui s'imposeront contre ceux qui menacent la sécurité du personnel de l'Autorité et tentent de faire échouer par la violence le processus démocratique au Cambodge.

¹⁷ S/25876.

¹⁸ S/25879.

¹⁹ S/PV.3227, p. 3 (États-Unis); p. 4 à 6 (France); p. 6 et 7 (Japon); p. 7 et 8 (Pakistan); p. 11 et 12 (Nouvelle-Zélande); p. 12 et 13 (Fédération de Russie); et p. 13 à 15 (Royaume-Uni).

²⁰ S/25896.

Décision du 15 juin 1993 (3237^e séance) : résolution 840 (1993)

Le 10 juin 1993, comme suite aux résolutions 826 (1993) et 835 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport sur le déroulement et les résultats des élections au Cambodge²¹. Le Secrétaire général signalait dans son rapport que le scrutin avait eu lieu comme prévu, du 23 au 28 mai 1993, dans les 21 provinces du pays et que les élections s'étaient généralement déroulées pacifiquement, malgré quelques incidents épars de violence. Le taux de participation a été impressionnant et 89,5 % des électeurs inscrits étaient allés aux urnes. Lors de la réunion du Conseil national suprême tenue le 29 mai 1993 pour passer en revue le déroulement du scrutin, le Représentant spécial du Secrétaire général avait déclaré que, étant donné le taux de participation extrêmement élevé enregistré partout dans le pays, l'absence de violence pendant le scrutin, le bon déroulement technique des élections et l'atmosphère tranquille et pacifique qui avait régné pendant toute la période des élections, on pouvait dire que celles-ci s'étaient déroulées de façon libre et régulière. Le dénombrement des bulletins, qui avait commencé le 29 mai 1993, avait été mené à bien²². En conséquence, le Secrétaire général avait autorisé son Représentant spécial à publier une déclaration attestant que le scrutin dans son ensemble avait été libre et régulier²³. Exhortant toutes les parties à respecter et à accepter les résultats du scrutin et à régler d'éventuelles divergences de vues entre elles par les voies convenues, le Secrétaire général déclarait dans son rapport que l'APRONUC accorderait à l'Assemblée constituante tout son appui lors de l'élaboration d'une constitution et de la mise en place d'un nouveau gouvernement pour l'ensemble du Cambodge. Il était par ailleurs certain que la communauté internationale continuerait d'appuyer les efforts visant à promouvoir la réconciliation nationale et la consolidation de la paix.

À sa 3237° séance, le 15 juin 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Espagne) a appelé l'attention de ses membres sur le texte d'un projet de résolution présenté par la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Japon et le Royaume-Uni²⁴ et a donné lecture d'un certain nombre de modifications apportées au projet sous sa forme provisoire. Il a également appelé leur attention sur une lettre datée du 11 juin 1993 adressée au Secrétaire général par le représentant du Danemark, transmettant le texte d'une déclaration publiée par la Communauté européenne et ses États membres concernant les élections au Cambodge²⁵.

Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 840 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité.

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 810 (1993) du 8 mars 1993, 826 (1993) du 20 mai 1993, 835 (1993) du 2 juin 1993, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1993, et en particulier de la déclaration qui y figure concernant les élections qui ont eu lieu au Cambodge du 23 au 28 mai 1993.

Rendant hommage au rôle dirigeant que S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk, Président du Conseil national suprême (CNS), continue à jouer en faveur de la réconciliation nationale et du retour de la paix au Cambodge,

Exprimant sa satisfaction à l'égard de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) et félicitant en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général pour le bon déroulement du processus électoral,

Réaffirmant l'unité nationale, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales et l'indépendance du Cambodge,

Accueillant avec satisfaction la tenue, le 14 juin 1993, de la première réunion de l'Assemblée constituante nouvellement élue,

- 1. Approuve le rapport du Secrétaire général;
- 2. *Entérine* les résultats des élections qui ont été certifiées libres et équitables par les Nations Unies;
- 3. Appelle toutes les parties à se conformer à leurs obligations de respecter pleinement les résultats des élections et de coopérer pour garantir une transition pacifique et se félicite, dans ce contexte, des efforts de S. A. R. le Prince Sihanouk pour œuvrer à la réconciliation nationale et du rôle dirigeant qu'il continue à jouer pour maintenir la stabilité et promouvoir la coopération entre les Cambodgiens par les moyens appropriés;
- 4. Soutient pleinement l'Assemblée constituante nouvellement élue qui a commencé ses travaux tendant à élaborer et à promouvoir une constitution cambodgienne conformément aux principes établis dans l'annexe 5 de l'Accord pour un règlement politique global du conflit du Cambodge contenu dans les Accords de Paris, et qui se transformera par la suite en assemblée législative qui formera un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge;
- 5. Souligne la nécessité d'achever ces travaux et de mettre en place un nouveau gouvernement pour tout le Cambodge aussitôt que possible et dans les délais impartis par les Accords de Paris;
- 6. *Prie* l'APRONUC de continuer à jouer pleinement son rôle en liaison avec le CNS pendant la période de transition conformément aux Accords de Paris;
- 7. Prie également le Secrétaire général de présenter un rapport au Conseil de sécurité d'ici à la mi-juillet, contenant ses recommandations sur le rôle éventuel que l'Organisation des Nations Unies et ses agences pourraient jouer au terme du mandat de l'APRONUC conformément aux Accords de Paris;
- 8. Demande instamment à tous les États et organisations internationales compétentes de contribuer activement à la reconstruction et au relèvement du Cambodge;

²¹ S/25913.

²² Le nombre et le pourcentage de voix remportées par les différents partis sont reproduits à l'annexe I du rapport du Secrétaire général.

²³ Voir l'annexe II du rapport du Secrétaire général.

²⁴ S/25931.

²⁵ S/25940.

9. Décide de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a déclaré que, lorsqu'il avait voté pour la résolution, son pays avait voulu manifesté son appui à la déclaration du Représentant spécial pour le Cambodge concernant le caractère libre et régulier des élections. La dernière étape du processus de paix restait à franchir sous la direction de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant de la France a souligné la nécessité d'élaborer un plan de coalition afin d'accélérer le règlement des questions en suspens pendant que l'Assemblée constituante rédigeait la constitution²⁶.

Le représentant de la Fédération de Russie a considéré que les élections qui avaient eu lieu au Cambodge constituaient un important facteur de paix et de stabilité non seulement pour ce pays mais pour l'ensemble du sud-est de l'Asie. Selon lui, les préalables concrets indispensables à la réalisation du principal objectif des Accords de Paris étaient en place : le rétablissement de la paix sur la base de la réconciliation nationale et la formation d'un nouveau Cambodge, État souverain, indépendant et neutre jouissant de l'intégrité territoriale, respectant les droits de l'homme et entretenant des relations de bon voisinage avec tous les pays du monde²⁷.

Décision du 16 juillet 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Par lettre datée du 14 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a déclaré que le succès des élections au Cambodge marquait le début d'une phase particulièrement délicate de la transition du pays du conflit vers la paix et la démocratie²⁸. Après mûre réflexion, il était parvenu à la conclusion, sur la recommandation de son Représentant spécial et en consultation avec un certain nombre de gouvernements intéressés, que des mesures devaient être adoptées d'urgence pour permettre à l'APRONUC, pendant le reste de la période de transition et en consultation avec les autorités cambodgiennes, de fournir une assistance financière d'urgence afin de faciliter la restructuration et le remaniement des structures administratives, policières et militaires de l'Administration conjointe provisoire. Son Représentant spécial avait indiqué que le montant des ressources nécessaires pour réaliser les objectifs fixés pour le reste de la période de transition se monterait à 20 millions de dollars. Le Secrétaire général était d'avis qu'une telle mesure était pleinement conforme avec le mandat d'une ampleur exceptionnelle que le Conseil avait confié à l'APRONUC pour faciliter la mise en œuvre des Accords de Paris.

Par lettre datée du 16 juillet 1993²⁹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné sa lettre du

14 juillet concernant le Cambodge et souscrivaient aux vues qui y étaient reflétées.

Décision du 26 juillet 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 16 juillet 1993, comme suite à la résolution 840 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport dans lequel il esquissait le plan de retrait de l'APRONUC, qui devait être achevé le 15 novembre 1993, ainsi que le rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies une fois que le mandat de l'APRONUC aurait pris fin³⁰.

Le Secrétaire général relevait que le Cambodge demeurait confronté à des problèmes énormes dans des domaines comme la sécurité, la stabilité, le déminage, l'amélioration de l'infrastructure et le développement économique et social en général. De plus, en dépit des événements positifs enregistrés au cours des quelques semaines écoulées, la situation politico-militaire demeurait fragile et la tâche qui attendait le nouveau gouvernement serait certainement complexe et difficile. Manifestement, le Cambodge aurait besoin de l'assistance et de l'appui continu de la communauté internationale. Le Secrétaire général signalait à ce propos que les divers programmes et institutions du système des Nations Unies, ainsi que les institutions financières internationales, seraient prêts, en consultation avec le Gouvernement cambodgien, a continué de jouer leur rôle traditionnel en matière de relèvement, de reconstruction, de développement et d'assistance humanitaire. En outre, aussi bien les Accords de Paris qu'une décision de la Commission des droits de l'homme prévoyaient qu'une présence de l'ONU dans le pays demeurerait nécessaire pour suivre la situation en ce qui concernait les droits de l'homme. L'ONU pourrait également reprendre les opérations de déminage, qui demeureraient indispensables pendant de nombreuses années encore.

Le Secrétaire général évoquait également la question du maintien d'une présence militaire de l'ONU dans le pays. Au cas où le Gouvernement cambodgien demanderait qu'un petit nombre d'observateurs militaires de l'ONU soient postés dans le pays pour une période limitée à titre de mesure de raffermissement de la confiance ainsi que pour surveiller la sécurité des frontières, nul doute que le Conseil étudierait, le moment venu, une telle demande.

Par lettre datée du 26 juillet 1993³¹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné son rapport et avaient souscrit au concept général et aux arrangements reflétés aux paragraphes 9 à 33 du rapport en ce qui concernait le retrait de l'APRONUC. Ils continueraient d'examiner le reste du rapport.

²⁶ S/PV.3237, p. 4 et 5.

²⁷ Ibid., p. 11 et 12.

²⁸ S/26095.

²⁹ S/26096.

³⁰ S/26090. Pour le plan de retrait, voir les paragraphes 9 à 33 du rapport et le chapitre V du présent *Supplément*.

Décision du 27 août 1993 (3270^e séance) : résolution 860 (1993)

Le 26 août 1993, conformément à la résolution 840 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil un nouveau rapport dans lequel il décrivait les nouveaux événements survenus au Cambodge ainsi que le retrait de l'APRONUC et les préparatifs pour la période qui suivrait le retrait de celle-ci³².

Le Secrétaire général relevait que les événements survenus depuis les élections avaient été encourageants. L'Assemblée constituante était sur le point d'adopter la nouvelle constitution et de mettre en place un nouveau gouvernement. Vu qu'il faudrait ménager un temps suffisant pour que la constitution puisse être approuvée et que le nouveau gouvernement prenne ses fonctions, le Secrétaire général recommandait de proroger le mandat de l'APRONUC jusqu'au 15 septembre 1993. Pour ce qui était de la suggestion tendant à ce que l'ONU maintienne une présence militaire réduite au Cambodge après le retrait de l'APRONUC, le Secrétaire général avait décidé de ne pas recommander, à ce stade, le maintien du personnel militaire de l'ONU au Cambodge après le départ de l'APRONUC, mais de concentrer plutôt les ressources disponibles sur les activités civiles visant à appuyer la consolidation de la paix. Néanmoins, au cas où le nouveau gouvernement demanderait que l'ONU maintienne une présence militaire dans le pays après le retrait de l'APRONUC, avec une claire indication de son mandat, il serait prêt à soumettre au Conseil de sécurité un rapport sur la faisabilité des tâches envisagées et sur les ressources qui seraient nécessaires pour les mener à bien.

Le Secrétaire général réaffirmait son intention d'établir à Phnom Penh un bureau intégré dirigé par un représentant de l'ONU qui serait chargé de coordonner, en étroite consultation avec le Gouvernement cambodgien, toute la gamme d'activités civiles devant être entreprises par les diverses institutions du système des Nations Unies. En outre, ce bureau serait chargé de régler un certain nombre de questions résiduelles découlant des Accords de Paris et de la présence de l'APRONUC dans le pays.

À sa 3270^e séance, le 27 août 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, la Présidente (États-Unis) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables³³.

Le projet de résolution a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 860 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 668 (1990) du 20 septembre 1990, 745 (1992) du 28 février 1992, 840 (1993) du 15 juin 1993 et ses autres résolutions pertinentes,

Prenant note des rapports du Secrétaire général en date du 16 juillet 1993 et du 26 août 1993,

Rendant hommage au rôle dirigeant que S. A. R. le Prince Norodom Sihanouk continue à jouer en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale authentique pour tout le Cambodge,

Rappelant que, conformément aux Accords de Paris, la période de transition prendra fin lorsque l'Assemblée constituante élue par la voie d'élections libres et équitables, organisées et certifiées par les Nations Unies, aura approuvé la Constitution, se sera transformée en assemblée législative et qu'un nouveau gouvernement aura ensuite été formé,

Notant par ailleurs que l'administration conjointe intérimaire du Cambodge a exprimé le vœu que le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) soit maintenu jusqu'à ce qu'un nouveau gouvernement ait été établi au Cambodge, comme l'en a informé le Secrétariat,

- 1. Accueille favorablement les rapports du Secrétaire général en date du 16 juillet 1993 et du 26 août 1993, et approuve le plan de retrait de l'APRONUC contenu dans le document S/26090;
- 2. Soutient pleinement les travaux de l'Assemblée constituante visant à élaborer et à approuver une constitution et souligne l'importance qui s'attache à l'achèvement de ces travaux conformément aux Accords de Paris;
- 3. Confirme que les fonctions de l'APRONUC prévues dans les Accords de Paris prendront fin dès la formation d'un nouveau gouvernement cambodgien en septembre, conformément auxdits Accords;
- 4. Décide que le retrait de l'élément militaire de l'APRONUC s'achèvera le 15 novembre 1993, de manière à assurer que ce retrait s'exécutera dans l'ordre et la sécurité comme prévu;
 - 5. Décide de rester activement saisi de la question.

Après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que son pays, en sa qualité de signataire des Accords de Paris, avait fait porter tous ses efforts sur un règlement d'ensemble de la question dont le Conseil était saisi. La solution ultime, en définitive, relevait du peuple cambodgien lui-même. Aucune force extérieure ne devait s'immiscer dans les affaires intérieures du Cambodge. S'agissant des activités de l'ONU dans ce pays après le retrait de l'APRONUC, toute décision à ce sujet devrait être fondée sur les dispositions des Accords et sur les demandes du nouveau gouvernement national³⁴.

Le représentant de la France a dit que la résolution qui venait d'être adoptée, bien que de caractère purement technique, précisait les conditions dans lesquelles l'ONU devrait achever de jouer son rôle politique et maintenir, pour des raisons pratiques, une présence militaire résiduelle au Cambodge jusqu'au 15 novembre 1993. Le pays avait manifestement besoin d'une assistance. Tel serait l'objectif de la première réunion du Comité international sur la reconstruction du Cambodge. L'ONU aurait également un rôle à jouer, mais seulement à la demande du nouveau gouvernement national. Tel serait l'objet d'une future résolution, laquelle ferait simultanément le

³² S/26360.

³³ S/26362.

³⁴ S/PV.3270, p. 3 et 4.

bilan des résultats obtenus par l'ONU au Cambodge au cours des 18 mois écoulés³⁵.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le retrait de l'APRONUC ne signifiait pas que l'ONU et la communauté internationale pouvaient se permettre d'abandonner le Cambodge mais qu'il s'agirait à l'avenir d'une relation d'un type différent. Avant tout, cette relation dépendrait des vœux du nouveau gouvernement, et seulement après des décisions de l'Organisation³⁶.

Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait valoir que, alors même qu'un nouveau gouvernement était sur le point de prendre ses fonctions au Cambodge, il subsistait nombre de problèmes liés au combat et à la répression qu'avait connus le pays. De plus, comme l'avait relevé le Secrétaire général dans son dernier rapport, une « reconstruction massive » demeurait nécessaire dans l'ensemble du pays. L'avenir du Cambodge dépendait certes du peuple cambodgien, mais la fin du mandat de l'APRONUC ne signifiait pas pour autant la fin des problèmes du Cambodge ou la fin de l'implication de l'ONU dans ce pays. Cette question devrait être examinée sous peu par le Conseil, en consultation avec les pays de la région. À cet égard, la Nouvelle-Zélande se félicitait de l'initiative qui avait été prise de convoquer un groupe de travail composé des pays en question afin de commencer à travailler sur une définition plus précise de ce que serait la présence des Nations Unies après le départ de l'APRONUC³⁷

La Présidente, parlant en sa qualité de représentante des États-Unis, a dit que, alors même que l'APRONUC était sur le point d'achever sa mission, la responsabilité qu'avait la communauté internationale d'aider le Cambodge était loin d'avoir été accomplie et que le Conseil avait encore un rôle important à jouer. Les pays intéressés auraient également la possibilité d'examiner les besoins du Cambodge, nombreux et urgents, en matière de relèvement et de reconstruction lors de la réunion du Comité international sur la reconstruction du Cambodge qui devait se tenir prochainement à Paris³⁸.

Décision du 5 octobre 1993 (3287^e séance) : déclaration du Président du Conseil

Le 5 octobre 1993, comme suite à la résolution 745 (1992), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport dans lequel il l'informait de la constitution, le 24 septembre, du nouveau gouvernement cambodgien conformément à la volonté exprimée par le peuple au moyen d'élections libres et régulières organisées et menées par l'Organisation des Nations Unies³⁹. Le même jour, le Prince Sihanouk avait promulgué la Constitution, aux termes de laquelle le Cambodge était devenu une monarchie constitutionnelle avec pour appellation officielle « Royaume du Cambodge », en tant

qu'Etat indépendant, souverain, pacifique, neutre et nonaligné. La Constitution stipulait en outre que le Royaume du Cambodge devait reconnaître et respecter les droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration des droits de l'homme et à tous les instruments internationaux pertinents. Ainsi, le Prince Sihanouk avait été élu Roi. Par la suite, il avait nommé le Prince Ranariddh Premier Ministre et Hun Sen Vice-Premier Ministre. Le Secrétaire général relevait que le mandat de l'APRONUC, dont celle-ci s'était acquittée avec succès, avait pris fin le 24 septembre 1993. Simultanément, des mesures étaient adoptées pour établir dans le pays, après le retrait de l'APRONUC, une présence des Nations Unies qui serait chargée de s'acquitter de différentes tâches, en particulier dans les domaines du déminage, du relèvement économique et des droits de l'homme, en vue de consolider la paix et la stabilité dans le pays.

À sa 3287^e séance, le 5 octobre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit le nouveau rapport du Secrétaire général à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Australie, du Cambodge et de la Thaïlande, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Brésil) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 30 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni⁴⁰.

Le représentant du Cambodge a déclaré que, à son avis, trois éléments essentiels avaient contribué au succès de l'opération des Nations Unies : l'engagement de la communauté internationale, la volonté des Cambodgiens de collaborer avec l'ONU et la volonté des parties cambodgiennes de promouvoir la réconciliation. Il a fait observer que son pays serait confronté à deux problèmes : en premier lieu, le problème de sécurité intérieure résultant de la présence de bandes armées et du Parti khmer rouge, ce dernier devant démanteler son armée et son administration pour constituer une seule armée et administration nationales royales; en second lieu, la question du relèvement et de la reconstruction du pays. Rappelant que, aux termes des Accords de Paris, la communauté internationale avait l'obligation d'aider le Cambodge dans ces deux domaines, le représentant de ce pays a souligné la nécessité pour l'ONU de maintenir une présence au Cambodge afin de raffermir la confiance du peuple cambodgien. Les opérations de déminage devaient se poursuivre et il faudrait que 20 observateurs militaires, ou davantage, soient postés dans le pays pour une période de six mois. Le représentant du Cambodge a également demandé la création d'un centre permanent chargé de surveiller la situation en ce qui concernait les droits de l'homme. En outre, le gouvernement préférerait que le Comité international sur la reconstruction du Cambodge soit maintenu, plutôt que de créer un autre organe de coordination⁴¹.

³⁵ Ibid., p. 5.

³⁶ Ibid., p. 6 et 7.

³⁷ Ibid., p. 7 et 8.

³⁸ S/PV.3270, p. 8 et 9.

³⁹ S/26529.

⁴⁰ S/26517.

⁴¹ S/PV.3287, p. 3 à 19.

Le représentant de la France a dit que l'Organisation des Nations Unies avait le devoir de se montrer à la hauteur des attentes du peuple cambodgien et de continuer de jouer un rôle dans le domaine de la reconstruction et du développement ainsi que dans celui de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La France appuvait la demande du Gouvernement cambodgien tendant à ce qu'une équipe d'observateurs militaires soit maintenue dans le pays et se félicitait de l'intention manifestée par le Secrétaire général d'ouvrir au Cambodge un bureau intégré de l'ONU. La situation provoquée par le Parti khmer rouge demeurait cependant un problème. Le Parti khmer rouge devait reconnaître les autorités légitimes du Cambodge, accepter les règles de la démocratie et renoncer à la violence. Le représentant de la France a rappelé à ce propos le troisième instrument des Accords de Paris concernant la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale ainsi que l'inviolabilité, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge⁴².

La représentante des États-Unis a déclaré que la liberté et la démocratie futures au Cambodge relevaient au premier chef de la responsabilité du peuple cambodgien. L'avenir du pays revêtait toutefois aussi une grande importance pour l'ONU et pour la communauté internationale, qui avaient tant investi pour aider le peuple cambodgien. Il serait indispensable, à l'avenir, d'apporter au Gouvernement cambodgien une assistance appropriée pour que se poursuivent les progrès considérables qui avaient été accomplis et pour que le Cambodge puisse ainsi jouir d'une paix tant méritée ⁴³.

Le représentant de la Thaïlande, parlant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), a pleinement appuyé les demandes du Gouvernement cambodgien concernant l'établissement d'un bureau intégré des Nations Unies à Phnom Penh, le maintien de bureaux de représentation des programmes et des institutions spécialisées des Nations Unies, le maintien de la composante droits de l'homme de l'APRONUC et sa transformation en un centre permanent pour les droits de l'homme, la poursuite des opérations de déminage et, enfin, la présence à Phnom Penh d'observateurs militaires. L'ASEAN attendait également avec intérêt la nomination par le Secrétaire général d'un Représentant spécial pour le Cambodge. En conclusion, l'ASEAN partageait l'espoir du Gouvernement et du peuple cambodgiens que l'ONU et la communauté internationale continueraient d'aider à la reconstruction et au relèvement du pays. L'ASEAN était prête à contribuer à ces efforts⁴⁴.

Plusieurs autres orateurs ont eux aussi considéré que l'ONU devait demeurer étroitement impliqué au Cambodge⁴⁵. Certains ont, plus spécifiquement, appuyé les

demandes du Gouvernement cambodgien. ⁴⁶ D'autres se sont dits en faveur de l'adoption d'une résolution qui réglerait tous les aspects de la présence de l'ONU dans le pays après le départ de l'APRONUC, y compris l'envoi d'observateurs militaires ⁴⁷.

À la même séance, le Président du Conseil a fait au nom de celui-ci la déclaration suivante 48 :

Au nom des membres du Conseil de sécurité, je tiens à remercier S. A. R. le Prince Norodom Ranariddh, premier Président, et S. E. M. Hun Sen, deuxième Président du Gouvernement royal du Cambodge, de leur présence et à leur exprimer la satisfaction du Conseil de sécurité devant les événements de bon augure qui se sont produits au Cambodge depuis la tenue des élections, du 23 au 28 mai 1993, en particulier la proclamation de la Constitution cambodgienne le 24 septembre 1993 et la formation du nouveau gouvernement du Cambodge.

Je saisis également cette occasion pour féliciter S. M. le Roi Norodom Sihanouk, Chef de l'État du Cambodge, de son accession au trône et pour rendre hommage au rôle que Sa Majesté n'a cessé de jouer en faveur de la réconciliation nationale et d'un avenir meilleur pour le Cambodge tout entier.

Le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) ayant été mené à bonne fin, le Conseil de sécurité salue à nouveau le travail remarquable qu'a accompli l'APRONUC, sous la direction du Secrétaire général et de son Représentant spécial, M. Yasushi Akashi.

Le Conseil de sécurité souligne l'importance du soutien constant de la communauté internationale pour la consolidation de la paix et de la démocratie et la promotion du développement au Cambodge.

Tenant compte de la lettre en date du 26 septembre 1993, adressée au Secrétaire général par S. A. R. le Prince Norodom Ranariddh, premier Président, et S. E. M. Hun Sen, deuxième Président, ainsi que du dernier en date des rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 745 (1992) du Conseil de sécurité, que les membres du Conseil viennent de recevoir, le Conseil continuera d'étudier la situation au Cambodge et décidera des mesures qu'il lui appartiendrait de prendre.

Décision du 12 octobre 1993 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil

Le 7 octobre 1993, comme suite à la résolution 840 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport⁴⁹ dans lequel il informait celui-ci qu'il avait reçu du Gouvernement cambodgien une lettre datée du 26 septembre 1993 demandant l'envoi au Cambodge d'une vingtaine ou d'une trentaine d'observateurs militaires des Nations Unies non armés, pour une période de six mois, lorsque viendrait à expiration le mandat de l'APRONUC⁵⁰. Cette demande avait été motivée par les tensions qui demeuraient au Cambodge après le retrait de l'APRONUC et par la nécessité de raffermir

⁴² Ibid., p. 20 à 24.

⁴³ S/PV.3287, p. 24 et 25.

⁴⁴ Ibid., p. 45 à 47.

⁴⁵ Ibid., p. 26 à 28 (Chine); p. 28 à 31 (Pakistan); p. 31 à 35 (Nouvelle-Zélande); p. 35 et 36 (Royaume-Uni); p. 37 à 40 (Japon); p. 42 à 44 (Fédération de Russie); et p. 48 à 50 (Australie).

⁴⁶ Ibid., p. 28 à 31 (Pakistan); et p. 31 à 35 (Nouvelle-Zélande).

⁴⁷ Ibid., p. 31 à 35 (Nouvelle-Zélande); p. 37 à 40 (Japon); et p. 48 à 50 (Australie)

⁽Australie).
48 S/26531.

⁴⁹ S/26546.

⁵⁰ Cette lettre a été portée à l'attention des membres du Conseil mais n'a pas été publiée comme document du Conseil de sécurité.

la confiance parmi la population. Cette demande avait été réitérée le 4 octobre.

Le Secrétaire général réaffirmait sa conviction que, désormais, l'ONU devrait concentrer ses efforts et ses ressources sur les activités civiles dans les domaines de la reconstruction et le développement ainsi que dans ceux des droits de l'homme et du déminage. Toutefois, il n'était pas totalement convaincu qu'un petit groupe d'observateurs militaires basés à Phnom Penh pourraient, dans la pratique, contribuer efficacement à maîtriser ou à résoudre les problèmes de sécurité qui subsistaient au Cambodge. Il doutait également qu'il soit opportun de déployer une présence militaire purement symbolique à un moment où l'Organisation traversait une grave crise financière. Cependant, au cas où le Conseil déciderait de donner suite à cette demande, le Secrétaire général recommanderait qu'une équipe de 20 officiers de liaison fournis par les États Membres soit constituée pour une seule période de six mois. Ces officiers de liaison ne seraient pas rattachés au bureau intégré qu'il était proposé de créer et auraient uniquement pour mandat d'assurer la liaison avec le Gouvernement cambodgien et de rendre compte au Secrétaire général des questions affectant la sécurité au Cambodge.

Par lettre datée du 12 octobre 1993⁵¹, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné son rapport concernant la demande du Gouvernement cambodgien et avaient souscrit en principe à sa recommandation; il l'avait également invité à présenter dès que possible un autre rapport indiquant plus en détail les objectifs proposés et le mandat d'une telle équipe ainsi que des plans détaillés concernant son détachement et une estimation des ressources requises. Les membres du Conseil avaient également invité le Secrétaire général à étudier, en en analysant les incidences, la possibilité de rattacher les officiers de liaison au bureau des Nations Unies devant être créé au Cambodge, comme l'avait suggéré dans sa lettre le Gouvernement cambodgien.

Décision du 4 novembre 1993 (3303° séance) : résolution 880 (1993)

Le 27 octobre 1993, comme suite à la résolution 840 (1993), le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un nouveau rapport exposant les objectifs proposés et le mandat d'une équipe d'officiers de liaison⁵². Il évoquait également la possibilité d'intégrer cette équipe au bureau des Nations Unies qu'il était proposé de créer au Cambodge. À ce propos, le Secrétaire général réitérait sa recommandation tendant à ce que l'équipe d'officiers de liaison reste séparée du bureau intégré proposé car il semblerait préférable de distinguer des activités militaires destinées à être éphémères d'activités civiles à long terme qui devraient être coordonnées par le bureau intégré.

Par lettre datée du 28 octobre 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁵³, le Secrétaire général a informé le Conseil d'une demande qu'avait formulée le responsable du retrait de l'APRONUC, compte tenu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le pays, tendant à ce que le déploiement des unités de police militaire et du service médical de l'APRONUC soit prorogé au-delà du 15 novembre. Le Secrétaire général considérait qu'une telle prorogation pour une durée limitée était nécessaire afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et du matériel de l'APRONUC pendant le retrait de celle-ci. Il proposait également de prolonger le déploiement des 17 membres du Groupe de déminage et de formation de l'APRONUC jusqu'au 30 novembre 1993.

Le Secrétaire général ajoutait que les activités de déminage continueraient d'être fort nécessaires pendant la période de consolidation de la paix après le conflit au Cambodge. Le Fonds d'affectation spéciale pour le déminage au Cambodge serait maintenu et un appui technique et une aide pour le renforcement de ses capacités continueraient également d'être fournis afin de permettre au Centre cambodgien de déminage de devenir autonome. Le Secrétaire général avait par conséquent demandé au Programme des Nations Unies pour le développement d'entamer des consultations avec le nouveau gouvernement cambodgien en vue de fournir un appui technique et une aide au renforcement des capacités, selon que de besoin, pendant une période de durée limitée. En attendant, et pour éviter les conséquences qu'aurait une interruption de cette activité importante, le Secrétaire général proposait de prolonger le déploiement des 17 membres du Groupe de déminage et de formation de l'APRONUC jusqu'au 30 novembre 1993.

À sa 3303° séance, le 4 novembre 1993, le Conseil de sécurité a inscrit les rapports du Secrétaire général en date des 5, 7 et 27 octobre ainsi que la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil, conformément aux décisions adoptées à sa 3287° séance, a invité les représentants de l'Australie, du Cambodge et de la Thaïlande à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Cap-Vert) a alors appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution rédigé lors des consultations préalables et a donné lecture d'une modification à apporter au projet sous sa forme provisoire.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 880 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 745 (1992) du 28 février 1992 concernant le plan d'application des Accords de Paris sur le Cambodge et ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général en date des 5 octobre 1993, 7 octobre 1993 et 27 octobre 1993, ainsi que de

⁵¹ S/26570.

⁵² S/26649 et Add.1. Pour plus amples détails et pour le mandat de l'équipe d'officiers de liaison, voir le chapitre V.

⁵³ S/26675.

⁵⁴ S/26529, 26546 et S/26649 et Add.1.

⁵⁵ S/26687

la lettre datée du 28 octobre 1993, que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil de sécurité,

Notant avec satisfaction que, durant la période de transition, le peuple cambodgien, sous la direction de S. M. Samdech Preah Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, a réussi à promouvoir la paix, la stabilité et la réconciliation nationale,

Se félicitant de l'adoption de la Constitution conformément aux Accords de Paris sur le Cambodge,

Considérant que le mandat de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) a pris fin avec la formation du Gouvernement constitutionnel, le 24 septembre 1993, conformément aux Accords de Paris,

Notant avec une vive satisfaction que, la Mission de l'APRONUC ayant été menée à bonne fin à la suite des élections tenues du 23 au 28 mai 1993, l'objectif des Accords de Paris s'est trouvé réalisé, à savoir redonner au peuple cambodgien et à ses dirigeants démocratiquement élus la possibilité d'assumer la responsabilité principale de la paix, de la stabilité, de la réconciliation nationale et de la reconstruction dans leur pays,

Rendant hommage aux États Membres qui ont fourni du personnel à l'APRONUC et exprimant sa sympathie et ses condoléances aux gouvernements dont des ressortissants ont perdu la vie ou ont été blessés pour la cause de la paix au Cambodge, ainsi qu'aux familles des victimes,

Soulignant qu'il importe de consolider les acquis du peuple cambodgien en lui fournissant rapidement et sans contretemps une assistance internationale appropriée pour le relèvement, la reconstruction et le développement au Cambodge et pour la consolidation de la paix dans ce pays,

Notant qu'il importe que la composante militaire de l'APRONUC puisse effectuer son retrait du Cambodge dans l'ordre et la sécurité et que les activités cruciales de déminage et de formation que mène le Centre cambodgien de déminage puissent se poursuivre,

- 1. Se félicite de l'accession au trône de S. M. Samdech Preah Norodom Sihanouk, Roi du Cambodge, et souligne l'importance du rôle qu'il continue à jouer en faveur de la consolidation de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale authentique au Cambodge;
- 2. Se félicite également de la formation du nouveau gouvernement de l'ensemble du Cambodge, établi conformément à la Constitution et sur la base des résultats des récentes élections;
- 3. Rend hommage au travail de l'APRONUC, dont le succès, sous l'autorité du Secrétaire général et de son Représentant spécial, constitue une réussite majeure pour l'Organisation des Nations Unies;
- 4. Demande à tous les États de respecter la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge;
- 5. Exige la cessation de tous les actes de violence illégaux, quels que soient leurs motifs, ainsi que la cessation des activités militaires dirigées contre le Gouvernement démocratiquement élu du Cambodge ainsi que contre le personnel de l'APRONUC et d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales:
- 6. Considère qu'eu égard en particulier aux événements tragiques de l'histoire récente du Cambodge, il est indispensable d'assurer le respect du droit international humanitaire dans ce pays, se félicite à cet égard de l'engagement qu'a pris le Premier Président du Gouvernement royal du Cambodge d'appliquer les dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution cambodgienne et approuve les arrangements envisagés dans les para-

- graphes 27 à 29 du rapport du Secrétaire général en date du 26 août 1993, concernant les activités que l'Organisation des Nations Unies pourrait utilement entreprendre pour contribuer au respect de cet engagement, conformément aux dispositions pertinentes des Accords de Paris;
- 7. Demande instamment aux États Membres d'apporter au Centre cambodgien de déminage une aide en experts techniques et en matériel, et de faciliter les opérations de déminage en versant des contributions volontaires;
- 8. Exprime l'espoir que des arrangements pourront être conclus sans tarder pour que des ressources appropriées du Fonds d'affectation spéciale puissent être allouées au Centre cambodgien de déminage et que des experts techniques puissent lui être fournis par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement;
- 9. *Note* que, sous réserve des exceptions indiquées aux paragraphes 10 et 11 ci-après, le retrait de la composante militaire de l'APRONUC dans l'ordre et la sécurité, prévu dans la résolution 860 (1993), est en cours et se terminera le 15 novembre 1993;
- 10. *Décide* de prolonger la période de retrait du Groupe de déminage et de formation de l'APRONUC jusqu'au 30 novembre 1993;
- 11. Décide de prolonger la période de retrait au-delà du 15 novembre 1993 en ce qui concerne des éléments de la police militaire et du service médical de l'APRONUC conformément aux recommandations détaillées formulées par le Secrétaire général dans la lettre qu'il a adressée le 28 octobre 1993 au Président du Conseil de sécurité, étant entendu que tous les éléments en question seront retirés d'ici au 31 décembre 1993;
- 12. Décide de mettre en place, pour une période de six mois non renouvelable, une équipe de 20 officiers de liaison militaire chargés de faire rapport sur toutes questions ayant trait à la sécurité au Cambodge, d'assurer la liaison avec le Gouvernement cambodgien et d'aider celui-ci à régler les questions militaires en suspens liées aux Accords de Paris;
- 13. Se félicite que le Secrétaire général, compte tenu de la demande formulée par le Gouvernement royal du Cambodge et de l'engagement continu de l'Organisation des Nations Unies au Cambodge, se propose de désigner pour une période à convenir entre le Secrétaire général et le Gouvernement cambodgien une personne chargée de coordonner les activités de l'Organisation au Cambodge, conformément à l'esprit des Accords de Paris et aux principes qui y sont énoncés;
- 14. Prie instamment les États Membres de continuer à aider le Gouvernement cambodgien à atteindre ses objectifs de réconciliation nationale et de redressement du Cambodge, les invite à honorer sans retard les engagements pris à la réunion du Comité international pour la reconstruction du Cambodge et souligne qu'il importe de débloquer rapidement des fonds pour aider à atténuer la crise financière à laquelle le nouveau gouvernement se trouve actuellement confronté;
- 15. Se félicite que le Secrétaire général se propose de rendre compte des enseignements tirés des opérations de l'APRONUC dans l'optique de l'« Agenda pour la paix ».

Après le vote, la délégation des États-Unis, se référant à l'envoi au Cambodge d'une équipe d'officiers de liaison, a déclaré que la durée de ce déploiement dépendrait de la période pendant laquelle les Cambodgiens souhaiteraient sa présence et en auraient besoin. Le Conseil devait être prêt à envisager, si cela était nécessaire et si le Gouvernement cambodgien en faisait la demande, le renouvel-

lement du mandat de la mission à expiration pour une période de six mois. Cela valait également pour le représentant de l'ONU au Cambodge, dont le mandat devrait dépendre des besoins sur le terrain plutôt que d'une date fixée de façon arbitraire⁵⁶.

D'autres représentants ont également appuyé la création d'une équipe d'officiers de liaison chargés de faire rapport sur les questions affectant la sécurité au Cambodge et de régler les questions militaires résiduelles

liées à l'application des accords de paix, ainsi que l'intention manifestée par le Secrétaire général de nommer, en consultation avec le Gouvernement cambodgien, un représentant qui serait chargé de coordonner les activités des Nations Unies dans le pays⁵⁷. Ils se sont également associés à l'appel lancé par le Conseil, engageant instamment les États Membres à continuer d'aider le Gouvernement cambodgien dans ses efforts de réconciliation nationale et de relèvement.

15. Questions concernant la République populaire démocratique de Corée

Débats initiaux

A. Lettre en date du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 19 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

Note du Secrétaire général

Décision du 8 avril 1993 : déclaration du Président du Conseil

À la suite de consultations tenues le 8 avril 1993, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante aux médias au nom des membres du Conseil¹:

Les membres du Conseil de sécurité prennent note de la déclaration orale faite le 6 avril 1993 par M. Hans Blix, Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de son rapport écrit. Les membres du Conseil prennent note également de la lettre datée du 12 mars 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée, à laquelle est jointe une lettre du Ministre des affaires étrangères au sujet de l'Article X du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

À cet égard, ils réaffirment l'importance du Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires et la nécessité pour les parties de s'y conformer.

Les membres du Conseil expriment également leur soutien à la Déclaration commune Nord-Sud sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne.

Les membres du Conseil accueillent favorablement tous les efforts visant à résoudre la situation et notamment ils encouragent l'AIEA à poursuivre ses consultations avec la République

populaire démocratique de Corée ainsi que les efforts constructifs qu'elle déploie en vue d'un règlement approprié de la question de la vérification des matières nucléaires en République populaire démocratique de Corée.

Les membres du Conseil de sécurité continueront de suivre la situation.

Décision du 11 mai 1993 (3212^e séance) : résolution 825 (1993)

Par lettre datée du 12 mars 1993 adressée au Président du Conseil², le représentant de la République populaire démocratique de Corée a transmis le texte d'une lettre de même date émanant du Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée. Dans sa lettre, celui-ci informait le Conseil que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avait, le 12 mars 1993, décidé de se retirer du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article X dudit traité, compte tenu de la situation exceptionnelle qui régnait dans le pays et qu'il mettait en danger les intérêts supérieurs de la République. Il a souligné que les États-Unis avaient recommencé, avec la Corée du Sud, les manœuvres militaires communes « Team Spirit », qui étaient une répétition de guerre nucléaire menaçant la République populaire démocratique de Corée. En outre, ils avaient poussé certains fonctionnaires du Secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et certains États Membres à adopter, le 25 février 1993, à la réunion du Conseil des gouverneurs de l'AIEA, une résolution injuste exigeant que la République populaire démocratique de Corée ouvre l'accès à certains de ses sites militaires, qui n'avaient apparemment aucun rapport avec des activités nucléaires, en violation du statut de l'AIEA, de l'Accord de garanties et de l'accord que l'AIEA avait passé avec la République populaire démocratique

⁵⁶ S/PV.3303, p. 4 et 5.

⁵⁷ Ibid., p. 3 et 4 (France); p. 7 (Chine); p. 10 et 11 (Nouvelle-Zélande); et p. 11 à 14 (Espagne).

¹ S/25562, figurant comme décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*, 1993, p. 116.

² S/25405.